

COUR D'APPEL DE NOUMÉA

RG : 02/283

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Gérard FEY, Premier Président

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Michelle FONTAINE, Président de Chambre
Eric GRAFMULLER, Conseiller

Raymond HUYNH, Greffier

ARRÊT DU 06 août 2003

Décision attaquée rendue le : 03 Mai 2002 par le TRIBUNAL DU TRAVAIL

Date de la saisine : 10 Juillet 2002

Ordonnance de fixation : 28 mai 2003

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR

APPELANTE

S.A.R.L. ALUCAL, représentée par son gérant en exercice - NOUMEA

assistée de la SELARL DUMONS & ASSOCIES, avocats

INTIMÉ

M. X né à LE BLANC MESNIL (93150) - demeurant à DUMBEA

assisté de Me Jean-Florian ESCHYLLE, avocat

Débats : le 16 juillet 2003 en audience publique où Michèle FONTAINE, Président de Chambre, a présenté son rapport,

Arrêt contradictoire prononcé le 06 août 2003 en audience publique par Michelle FONTAINE, Président de Chambre, magistrat ayant participé aux débats et au délibéré, et signé par Michelle FONTAINE, Président de Chambre, en remplacement de Gérard FEY, Président empêché, et par Raymond HUYNH, Greffier en Chef présent lors du prononcé de l'arrêt.

PROCÉDURE DE PREMIÈRE INSTANCE

Par jugement contradictoire du 3 mai 2002 auquel la cour se réfère pour l'exposé des faits, de la procédure, des moyens et prétentions des parties, le tribunal du travail de NOUMEA a :

- dit que les relations des parties se situent dans le cadre d'un contrat de travail depuis le 16 janvier 1996,

- dit que monsieur X a fait l'objet d'un licenciement irrégulier et abusif le 7 janvier 1998,

- condamné la société ALUCAL à lui payer les sommes suivantes :

* préavis 600.000 FCFP

* congés payés sur préavis 60.000 FCFP

* dommages et intérêts pour licenciement irrégulier et abusif 3.600.000 FCFP

* frais irrépétibles 100.000 FCFP

- dit que la société ALUCAL devra remettre au demandeur les bulletins de salaire pour la période considérée, un certificat de travail, et un reçu pour solde de tout compte et régulariser sa situation auprès de la CAFAT et de la CRE,

- débouté les parties de leurs autres demandes.

PROCÉDURE D'APPEL

Par requête déposée le 10 juillet 2002, la société ALUCAL a régulièrement interjeté appel de cette décision qui lui avait été signifiée le 11 juin 2002.

Dans son mémoire ampliatif d'appel, l'appelante, reprenant et précisant ses arguments antérieurs, conteste l'existence d'un lien de subordination entre la société ALUCAL et monsieur X, gérant majoritaire depuis août 1996 de la société ATC, dont il a racheté la totalité des parts en janvier 1998, qu'il a administré en complète autonomie jusqu'à son redressement judiciaire en avril 2000 et qui assurait sa rémunération.

Elle maintient que c'est sur la demande de monsieur X, désireux d'exercer en Nouvelle-Calédonie les activités qu'il exerçait à NICE et d'échapper à ses actionnaires, que la lettre de mission d'assistance technique du 23 décembre 1995, prévoyant notamment le paiement de billet d'avion lui a été adressée, que l'intéressé a présidé les assemblées générales fixant sa rémunération de 8.138.500 FCFP outre un véhicule, pour la période de mai 1996 au 31 mars 1997, de 4.300.000 FCFP d'avril à décembre 1997, rémunération dont les premiers juges n'ont pas tenu compte.

La société ALUCAL invoque encore la tenue autonome d'une comptabilité par la société ATC qui avait ainsi une existence réelle et non fictive, ainsi qu'une activité avec d'autres clients que la société ALUCAL, même s'il existait entre ces deux sociétés des relations privilégiées.

En ce qui concerne les éléments retenus par les premiers juges, elle fait valoir que :

- l'organigramme et la note du 1er mars 1996 n'ont aucune valeur, eu égard à la constitution de la société ATC en avril 1996,

- l'adresse des deux sociétés n'était pas la même,

- l'intervention de monsieur X sur certains chantiers de la société ALUCAL et les contacts de l'intéressé avec certains clients de cette dernière s'expliquent par le fait que la société ATC assurait le service après vente et des études techniques au bénéfice de la société ALUCAL,

- la collaboration étroite des deux sociétés ayant des activités complémentaires explique qu'une grande partie du chiffre d'affaires de la société ATC était réalisée avec ALUCAL, qu'à cet égard il avait été convenu de forfaitiser la facturation de la société ATC afin de garantir pour cette dernière un chiffre d'affaires minimum et pour la société ALUCAL de prévenir tout risque de dérapage du coût des prestations d'études techniques préliminaires et de service après vente, qui n'étaient pas facturés directement aux clients,

- les versements effectués assuraient, non la rémunération de monsieur X, mais le paiement des prestations de la société ATC,

- la lettre adressée à monsieur X par monsieur A, associé de la société ATC, invitait le premier à rechercher d'autres partenaires aux fins de diversification et d'augmentation des bénéfices d'ATC,

- la lettre du 7 janvier 1998 avait pour seule finalité de rappeler à monsieur X ses engagements, non respectés, à l'égard de la société ALUCAL.

La société ALUCAL fait grief aux premiers juges d'avoir opéré une confusion entre la notion de subordination juridique et celle de dépendance économique, critère rejeté par la cour de cassation.

Elle demande ainsi à la cour d'infirmer le jugement, de dire que monsieur X n'a jamais été le salarié de la société ALUCAL, de débouter l'intéressé de toutes ses demandes et de le condamner à lui payer une indemnité de procédure de 180.000 FCFP et les dépens, distraits au profit de la SELARL DUMONS/DESCOMBES.

Monsieur X conclut à la confirmation du jugement, par les motifs des premiers juges, et à la condamnation de l'appelante à lui payer une indemnité de procédure de 500.000 FCFP et les dépens, distraits au profit de maître Jean-Florian ESCHYLLE, avocat.

Monsieur X insiste sur le lien de subordination qui existait entre la société ALUCAL et lui-même et sur la dépendance économique entre la société ATC et la société ALUCAL, son principal client, dont la défection en janvier 1998 a entraîné la chute de toute activité d'ATC.

Dans des conclusions ultérieures, la société ALUCAL ayant sollicité la production de la comptabilité d'ATC de 1998 à avril 2000 à la procédure collective, à l'appui de son argument selon lequel la société ATC aurait eu une activité autonome, monsieur X s'est opposé à cette

demande qu'il estime superfétatoire et échappant au surplus à son pouvoir en raison de la procédure de liquidation judiciaire.

La société ALUCAL a repris le moyen tenant à la confusion entre lien de subordination et dépendance économique et il a fait valoir que monsieur X avait accepté sa situation pendant cinq ans sans réclamation.

Sur ce point, l'intimé a fait valoir qu'il n'était pas en état de contester la situation qui lui était imposée.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur le contrat de travail

Attendu que par des motifs pertinents que la cour adopte, les premiers juges ont exactement caractérisé l'existence d'un contrat de travail entre la société ALUCAL et monsieur X, sans nullement confondre lien de subordination et subordination économique, et en appréciant in concreto la situation et les relations existant entre les parties ;

Attendu qu'ils ont ainsi relevé à bon droit que le descriptif des fonctions attribuées à monsieur X dans l'organigramme de la société ALUCAL correspondait à celles proposées dans la lettre de mission, qu'elles étaient confortées par les instructions et directives données par le gérant de la société ALUCAL à monsieur X pour l'exécution de divers chantiers de la société ALUCAL, qui était par ailleurs représentée par monsieur X lors de certaines réunions ; que l'argument de l'appelante tenant aux liens privilégiés entre elle-même et la société ATC est inopérante à cet égard ;

Attendu que les premiers juges ont encore retenu avec pertinence que les deux sociétés avaient la même adresse et le même numéro de téléphone et de fax, ainsi qu'il apparaît des documents versés aux débats, même si, sur l'extrait Kbis délivré par le registre du commerce, la société ALUCAL était au 5 et la société ATC au 7, Baie de Koutio, que le fonctionnement de la société ATC était assuré pour l'essentiel par les versements de la société ALUCAL ;

Attendu qu'il ressort de la comptabilité de la société ALUCAL que la comptabilité de la société ATC était tenue par la première qui la facturait ;

Attendu, en ce qui concerne la rémunération de monsieur X, que si en appel la société ALUCAL produit des factures de prestations mensuelles de la société ATC, l'examen des comptes bancaires d'ALUCAL indique que les virements de 500.000 FCFP à 600.000 FCFP visés par les premiers juges ont pour bénéficiaire monsieur X, et non la société ATC, qu'ils sont effectués vers le 10 de chaque mois et se réfèrent au mois précédent ; que ces éléments confirment que ces virements constituent bien le salaire mensuel de monsieur X, que l'attribution par la société ATC de salaires par assemblées générales ne fait pas obstacle à l'appréciation concrète de la situation par la juridiction du travail ;

Attendu que la lettre du 7 janvier 1998 de la société ALUCAL avait pour en-tête "reçu pour solde de tout compte" ce qui est une notion du droit du travail et comporte un certain nombre de reproches et de directives relatives à l'organisation du travail, caractérisant le lien de subordination ;

Attendu que la demande d'examen de la comptabilité de la société ATC de 1998 à 2000 est inopérante en l'espèce, le contrat de travail ayant pris fin le 7 janvier 1998, et la société ATC ayant pu tenter de survivre en diversifiant ses clients sans que soit remise en cause l'appréciation des relations entre monsieur X et la société ALUCAL entre le 16 janvier 1996 et le 7 janvier 1998 ;

Attendu que les premiers juges ayant exactement retenu qu'en l'absence de procédure de licenciement ce dernier était irrégulier et abusif, ils ont, à bon droit, condamné l'employeur à verser au salarié des indemnités de préavis, de congés payés sur préavis et des dommages et intérêts au titre du licenciement, qui seront confirmés, de même que la remise de documents à monsieur X et la régularisation de sa situation à l'égard des organismes sociaux et de retraite ;

Sur les frais irrépétibles

Attendu qu'il apparaît équitable de décharger l'intimé des frais irrépétibles exposés en appel pour la somme de 80.000 FCFP, l'indemnité fixée par les premiers juges étant confirmée par ailleurs ;

Attendu que la demande formée au même titre par la société ALUCAL sera rejetée ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur les dépens qui ne sont pas dus en matière sociale ;

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

STATUANT publiquement et par arrêt contradictoire ;

DECLARE l'appel recevable et mal fondé ;

CONFIRME le jugement déferé en toutes ses dispositions ;

Y AJOUTANT,

CONDAMNE la société ALUCAL à payer à monsieur X la somme de QUATRE VINGT MILLE (80.000) FCFP pour frais irrépétibles d'appel.

DEBOUTE la société ALUCAL de sa demande au même titre.

ET signé par Michelle FONTAINE, Président de Chambre, en remplacement de Gérard FEY, Président empêché, et par Raymond HUYNH, Greffier en Chef présent lors du prononcé de l'arrêt.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT